



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

22 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

1. Erratum à la délibération n° 2026-21 APF du 15 janvier 2026 portant approbation du compte financier 2023 du collège de Atuona et affectation de son résultat

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 476 CM du 13 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 257 CM du 26 février 2026 relatif au régime d'importation des pipes en verre dites bubble

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

3. Arrêté n° 726 PR du 15 avril 2026 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Tiki Adventures LLC pour le navire à voile (Zen Quest)
4. Arrêté n° 727 PR du 15 avril 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de Mme Moevai, Perrine HUUKENA épouse BONNO pour la création d'une activité de loisirs liée à la pension de famille dénommée Toka Eva
5. Arrêté n° 728 PR du 15 avril 2026 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Islandvisions LTD pour le navire à moteur (Huntress)
6. Arrêté n° 729 PR du 15 avril 2026 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Suri Holdings LTD pour le navire à moteur (Suri)
7. Arrêté n° 730 PR du 15 avril 2026 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la société Pacific Tech Imports
8. Arrêté n° 731 PR du 15 avril 2026 accordant la contribution de la Polynésie française à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) au titre de l'exercice 2026
9. Arrêté n° 732 PR du 15 avril 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de M. Tamatea, Brian GROVES pour la création d'une pension de famille dénommée Fare Moemoea Huahine
10. Arrêté n° 739 PR du 15 avril 2026 portant commissionnement d'agents de la direction de la biosécurité à rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux

Ministère de l'économie, du budget et des finances

11. Arrêté n° 2399 MEF/DGAE du 15 avril 2026 portant autorisation dérogatoire de l'association Aito Nui pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II
12. Arrêté n° 2400 MEF/DGAE du 15 avril 2026 portant agrément de la société Mutlog pour des opérations d'assurance en Polynésie française
13. Arrêté n° 2401 MEF/DGAE du 15 avril 2026 portant agrément de la société Chubb European Group SE pour des opérations d'assurance en Polynésie française
14. Arrêté n° 2402 MEF/DGAE du 15 avril 2026 portant agrément de la société AGPM Assurances pour des opérations d'assurance en Polynésie française
15. Arrêté n° 2422 MEF/DGAE du 15 avril 2026 portant agrément de la société Relyens Mutual Insurance pour des opérations d'assurance en Polynésie française
16. Arrêté n° 2423 MEF/DGAE du 15 avril 2026 portant autorisation dérogatoire de l'association Rima Here no Tairapu To'oa O Tera pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

Ministère du foncier et du logement

17. Arrêté n° 2408 MFL du 15 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 8488 VP du 6 septembre 2023 portant transfert de gestion des parcelles cadastrées commune de Papeete, section DN n° 34, n° 46, n° 49 et n° 51, au profit de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, et abrogeant l'arrêté n° 3933 MLV du 5 mai 2015 portant affectation des parcelles dépendant du domaine de la Mission, cadastrées commune de Papeete, section DN n° 46, n° 49 et n° 51, au profit de la direction des affaires sociales

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

18. Arrêté n° 2419 MPR/DIREN du 15 avril 2026 autorisant l'Association pour la Recherche sur les Écosystèmes Mésophotiques et Profonds (AREMP) à exercer une activité de prises de vues des requins nourrices fauves à des fins d'identification et de suivi des populations sur les sites de plongée de Arue et Pirae à Tahiti du 15 avril 2026 au 14 avril 2028

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

19. Arrêté n° 2392 MEE du 14 avril 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 du lycée Diadème, Te Tara O Maiao adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 19 janvier 2026
20. Arrêté n° 2403 MEE du 15 avril 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 7 du collège de Papara adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 10 février 2026

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

21. Arrêté n° 2414 MJP/DJS du 15 avril 2026 autorisant l'association VSOP XO à utiliser la voie publique lors de la course intitulée Xterra Trail Run Moorea, prévue les 8 et 9 mai 2026

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Circulaires

22. Circulaire n° 2229 PR/CM du 8 avril 2026 relative à la mise en œuvre de la signature électronique



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/22, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Erratum à la délibération n° 2026-21 APF du 15 janvier 2026 portant approbation du compte financier 2023 du collège de Atuona et affectation de son résultat

À l'article 5 de la délibération n° 2026-21 APF du 15 janvier 2026 portant approbation du compte financier 2023 du collège de Atuona et affectation de son résultat,

Au lieu de :

« Au 31 décembre de l'année 2023, le fonds de roulement du collège de Atuona est de 498 484 F CFP (huit-millions-quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quatre francs CFP). » ;

Lire :

« Au 31 décembre de l'année 2023, le fonds de roulement du collège de Atuona est de 8 498 484 F CFP (huit-millions-quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quatre francs CFP). ».



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 476 CM du 13 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 257 CM du 26 février 2026 relatif au régime d'importation des pipes en verre dites bubble

NOR : DDI26200574AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services et notamment son article LP. 49 ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 février 2025 portant vœu du gouvernement pour ériger la lutte contre la méthamphétamine en grande cause nationale 2026 et pour un renforcement du cadre répressif applicable en matière de trafic et de consommation de méthamphétamine ;

Vu l'arrêté n° 257 CM du 26 février 2026 relatif au régime d'importation des pipes en verre dites bubble ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Les alinéas 2 et suivants de l'article 2 de l'arrêté n° 257 CM du 26 février 2026 relatif au régime d'importation des pipes en verre dites bubble sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Dispositif principalement composé de verre, constitué :

« - d'un tube cylindrique d'un diamètre inférieur à 6 cm et d'une longueur comprise entre 6 et 18 cm ;

« - prolongé par un bulbe ou foyer fermé de forme sphérique d'un diamètre inférieur à 6 cm comportant une ouverture circulaire inférieure à 5 cm, située sur le bulbe ;

« - soit un objet d'une longueur totale comprise entre 6 et 24 cm. ».

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 726 PR du 15 avril 2026 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Tiki Adventures LLC pour le navire à voile (Zen Quest)

NOR : SDT26502255AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1862 PR du 2 septembre 2025 portant renouvellement d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Tiki Adventures LLC pour le navire à voile (Zen Quest) ;

Vu la demande de renouvellement de licence formulée le 6 janvier 2026 (déposée le 13 janvier 2026) par la SARL Tropical Serenity, enseigne commerciale Tahiti Crew, représentant la société Tiki Adventures LLC ;

Vu l'avis favorable n° 2026/100 du 8 avril 2026 du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé, au profit de la société Tiki Adventures LLC, le renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » du navire à voile (Zen Quest).

Art. 2

La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 3

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 4

Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à voile (Zen Quest) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 5

Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 727 PR du 15 avril 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de Mme Moevai, Perrine HUUKENA épouse BONNO pour la création d'une activité de loisirs liée à la pension de famille dénommée Toka Eva

NOR : SDT26501789AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2024-30 du 4 octobre 2024 relative aux aides en faveur des pensions de famille ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 6 avril 2018 modifié relatif à la déclaration d'activité en matière d'hébergement touristique ;

Vu l'arrêté n° 2354 CM du 16 décembre 2024 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2024-30 du 4 octobre 2024 relative aux aides en faveur des pensions de famille ;

Vu l'arrêté n° 144 PR du 26 janvier 2026 portant classement par tiare de l'établissement Toka Eva ;

Vu la demande d'aide au développement de Mme Moevai, Perrine HUUKENA épouse BONNO en date du 17 juin 2025 ;

Vu le récépissé de dossier complet de demande d'aide n° 2267 PR/SDT du 10 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 3 211 280 F CFP (trois-millions-deux-cent-onze-mille-deux-cent-quatre-vingts francs CFP) en faveur de Mme Moevai, Perrine HUUKENA épouse BONNO pour la réalisation d'un programme de développement consistant en la création d'une activité de loisirs liée à la pension de famille dénommée Toka Eva sise à Nuku Hiva, dont le coût total de l'opération éligible est estimé à 5 352 133 F CFP HT (cinq-millions-trois-cent-cinquante-deux-mille-cent-trente-trois francs CFP hors taxes).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : en section investissement, programme 90402, AP 60.2026, AE 100.2026, article 204, centre de travail 735, service du tourisme, exercice 2026.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de Mme Moevai, Perrine HUUKENA épouse BONNO, dans les livres de la Banque SOCREDO.

Art. 4

Le versement de l'aide au développement sera effectué selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de l'aide, soit 1 605 640 F CFP (un-million-six-cent-cinq-mille-six-cent-quarante francs CFP) dès réception par le service du tourisme des justificatifs de commencement du programme de développement ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des factures acquittées attestant la réalisation de la totalité du programme de développement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant éligible ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de la seconde tranche s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel de l'investissement éligible.

Art. 6

À compter de la date de commencement d'exécution du programme de développement, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de réaliser ce programme dans un délai maximal de deux ans.

Art. 7

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le programme ou la tranche de programme au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 8

Un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide dans les cas suivants :

1° En cas de non-emploi, d'emploi partiel ou d'emploi non conforme à l'objet des aides versées, notamment :

- a) Lorsque l'affectation des crédits octroyés a été modifiée sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente ;
- b) En l'absence de justification de l'utilisation conforme de l'aide octroyée à l'arrêté attributif ;

2° En cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des documents justifiant la dépense réalisée ;

3° Lorsque les opérations ont été subventionnées au-delà des taux autorisés ;

4° Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle de l'administration compétente pour vérifier la conformité de la réalisation du projet avec les caractéristiques mentionnées dans l'arrêté d'attribution ;

5° En cas de non-respect de l'interdiction de cumul des aides prévues par l'article LP. 8 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

6° Lorsque le bénéficiaire refuse de suivre le programme de formation prévu par l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

7° Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas son engagement de finaliser la procédure de classement de sa pension de famille dans les conditions prévues par l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

8° En cas de non-respect par le bénéficiaire de son engagement d'exploiter la pension de famille pendant au moins 10 ans ou 5 ans conformément à l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

9° En cas de non-respect par le bénéficiaire de son engagement de maintenir ou créer de l'emploi salarié au sein de son établissement conformément à l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.
Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 728 PR du 15 avril 2026 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Islandvisions LTD pour le navire à moteur (Huntress)

NOR : SDT26500509AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 13 janvier 2026 (reçue le 14 janvier 2026) par la société EURL Tahiti Yacht Services, représentant la société Islandvisions LTD ;

Vu l'avis favorable n° 2026/089 avis favorable du 7 avril 2026 du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur (Huntress) à la société Islandvisions LTD.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours.

En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3

Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur (Huntress) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4

Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 729 PR du 15 avril 2026 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Suri Holdings LTD pour le navire à moteur (Suri)

NOR : SDT26500510AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 12 janvier 2026 (reçue le 13 janvier 2026) par la société EURL Tahiti Yacht Services, représentant la société Suri Holdings LTD ;

Vu l'avis favorable n° 2026/09 du 2 avril 2026 du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur (Suri) à la société Suri Holdings LTD.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours.

En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3

Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur (Suri) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4

Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 730 PR du 15 avril 2026 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la société Pacific Tech Imports

NOR : ADN26503212AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, notamment les articles A. 321-1 et A. 321-2 ;

Vu l'arrêté n° 937 CM du 30 juin 2025 portant nomination de M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu la demande de la société Pacific Tech Imports en date du 30 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la société Pacific Tech Imports, représentée par M. Jason CHAN, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité.

Art. 2

Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à la société Pacific Tech Imports.

Zone	Largeur de bande (MHz)	Fréquences
Punavai (commune de Punaauia)	0,0125 MHz	424,95 MHz et 429,95 MHz

Art. 3

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous le numéro de bordereau FNF CONV-DGEN-30292861.

Art. 4

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, d'un relais fixe et de portatifs de type talkie-walkie.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 5

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 6

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 7

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 8

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 731 PR du 15 avril 2026 accordant la contribution de la Polynésie française à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) au titre de l'exercice 2026

NOR : SRI26503309AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-66 APF du 26 juin 2025 portant approbation de l'adhésion de la Polynésie française à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ;

Vu l'appel à contribution de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) du 12 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé le versement de la contribution statutaire 2026 d'un montant de 23 000 euros (vingt-trois-mille euros), soit 2 744 630 F CFP (deux-millions-sept-cent-quarante-quatre-mille-six-cent-trente francs CFP) à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

Art. 2

Cette contribution sera versée au compte XXXX XXXX XXXX-XXXX-XXXX-XXXX-XXXX-XXX de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), dans les livres de la Banque BNP Paribas, 8, rue Sainte-Cécile, 75009 Paris, XXX XXXXXXXXXXXX.

Art. 3

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 96006, centre de travail 6170, article 6558 « autres contributions », exercice 2026.

Art. 4

La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 732 PR du 15 avril 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de M. Tamatea, Brian GROVES pour la création d'une pension de famille dénommée Fare Moemoea Huahine

NOR : SDT26501071AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2024-30 du 4 octobre 2024 relative aux aides en faveur des pensions de famille ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 6 avril 2018 modifié relatif à la déclaration d'activité en matière d'hébergement touristique ;

Vu l'arrêté n° 2354 CM du 16 décembre 2024 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2024-30 du 4 octobre 2024 relative aux aides en faveur des pensions de famille ;

Vu le récépissé de dossier complet de demande de classement n° 0036-A/PR/SDT du 7 janvier 2026 ;

Vu la demande d'aide au développement de M. Tamatea, Brian GROVES en date du 15 septembre 2025 ;

Vu le récépissé de dossier complet de demande d'aide n° 292 PR/SDT du 4 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 10 117 600 F CFP (dix-millions-cent-dix-sept-mille-six-cents francs CFP) en faveur de M. Tamatea, Brian GROVES pour la réalisation d'un programme de développement consistant en la création d'un établissement d'hébergement de tourisme dénommé Fare Moemoea Huahine sis à Huahine, dont le coût total de l'opération éligible est estimé à 20 894 829 F CFP HT (vingt-millions-huit-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-huit-cent-vingt-neuf francs CFP hors taxe).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française en section investissement : programme 90402, AP 60.2026, AE 100.2026, article 204, centre de travail 735, service du tourisme, exercice 2026.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de M. Tamatea, Brian GROVES, dans les livres de la Banque de Tahiti.

Art. 4

Le versement de l'aide au développement sera effectué selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de l'aide, soit 5 058 800 F CFP (cinq-millions-cinquante-huit-mille-huit-cents francs CFP) dès réception par le service du tourisme des justificatifs de commencement du programme de développement ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des factures acquittées attestant la réalisation de la totalité du programme de développement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant éligible ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de la seconde tranche s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel de l'investissement éligible.

Art. 6

À compter de la date de commencement d'exécution du programme de développement, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de réaliser ce programme dans un délai maximal de deux ans.

Art. 7

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le programme ou la tranche de programme au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 8

Un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide dans les cas suivants :

1° En cas de non-emploi, d'emploi partiel ou d'emploi non conforme à l'objet des aides versées, notamment :

- a) Lorsque l'affectation des crédits octroyés a été modifiée sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente ;
- b) En l'absence de justification de l'utilisation conforme de l'aide octroyée à l'arrêté attributif ;

2° En cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des documents justifiant la dépense réalisée ;

3° Lorsque les opérations ont été subventionnées au-delà des taux autorisés ;

4° Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle de l'administration compétente pour vérifier la conformité de la réalisation du projet avec les caractéristiques mentionnées dans l'arrêté d'attribution ;

5° En cas de non-respect de l'interdiction de cumul des aides prévues par l'article LP. 8 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

6° Lorsque le bénéficiaire refuse de suivre le programme de formation prévu par l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

7° Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas son engagement de finaliser la procédure de classement de sa pension de famille dans les conditions prévues par l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

8° En cas de non-respect par le bénéficiaire de son engagement d'exploiter la pension de famille pendant au moins 10 ans ou 5 ans conformément à l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

9° En cas de non-respect par le bénéficiaire de son engagement de maintenir ou créer de l'emploi salarié au sein de son établissement conformément à l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.
Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/22, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 739 PR du 15 avril 2026 portant commissionnement d'agents de la direction de la biosécurité à rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux

NOR : DBS26503153AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 22 à 29, 809 et 809-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 275-5 et suivants ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 modifiée relative à l'exercice de la profession de vétérinaire ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 modifiée ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes spp.*, *Strategus spp.* et *Scapanes spp.*) ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu le courrier n° HC 1204 CAB/BSIRI du 19 mai 2017 ;

Vu le courrier n° HC 1374 CAB/SDS/TF du 17 août 2022 ;

Vu le courrier n° HC 1470 CAB/SDS/TF du 2 septembre 2022 ;

Vu le courrier n° HC 1885 CB/SDS/TF du 18 novembre 2022 ;

Vu le courrier n° HC 1411 CAB/SDS/TF du 25 septembre 2023 ;

Vu le courrier n° HC 1843 CAB/DS/tf du 20 décembre 2023 ;

Vu la décision d'agrément de six (6) agents de la direction de la biosécurité du procureur de la République n° 24/00020/Ag du 15 mai 2024 ;

Vu le courrier n° HC 1794 CAB/DS/PPA/am du 12 septembre 2024 ;

Vu l'agrément du parquet n° PR-Ag 24/56 (RG 24/00032 Ag) du 24 octobre 2024 ;

Vu l'agrément du parquet n° PR-Ag 23/42 (RG 23/00031 Ag) ;

Vu l'agrément du parquet n° PR-Ag 23/43 (RG 23/00031 Ag) ;

Vu l'agrément du parquet n° PR-Ag 23/44 (RG 23/00031 Ag) ;

Vu l'agrément du parquet n° PR-Ag 24/17 (RG 24/00020Ag) ;

Vu l'agrément d'agents d'enquêtes administratives n° PR-Ag-26/05 (RG 206/00002Ag) du 18 février 2026 ;

Vu l'agrément d'agents d'enquêtes administratives n° PR-Ag 26/04 (RG 26/00001Ag) du 18 février 2026 ;

Vu l'arrêté n° HC 526 VAB/DS/PPA-am du 25 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° HC 527 CAB/DS/PPA-am du 25 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° HC 528 CAB/DS/PPA-am du 25 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° HC 529 CAB/DS/PPA-am du 25 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° HC 530 CAB/DS/PPA-am du 25 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° HC 531 CAB/DS/PPA-am du 25 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° HC 532 CAB/DS/PPA-am du 25 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° HC 533 CAB/DS/PPA-am du 25 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° HC 534 CAB/DS/PPA-am du 25 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° HC 535 CAB/DS/PPA-am du 25 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° HC 536 CAB/DS/PPA-am du 25 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° HC 537 CAB/DS/PPA-am du 25 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° HC 538 CAB/DS/PPA-am du 25 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Les agents de la direction de la biosécurité dont les noms suivent sont commissionnés à l'effet de rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique, vétérinaire et de protection des végétaux : Raymond AA, Keanui AH SAM SUE, Edwin AUE, Christelle CHAN-AGIUS, Valérian CHARLES, Matahi CHANG KUI, Caroline DUFLOCQ, Clément DUSSOT, Teinamai FAARUIA-TEHATUMA, Roonui FENUAITI, Julien FEUTI, Jacques FLORES, Noémi GATATA, Christophe GIRAUD, Miranda HAAPII, Nicolas HACHECHE, Laura HARTMANN, Tommy LAU, Yves LAUGROST, Alvan LEMAIRE, Yannick LIAO, Jeffrey MAI, Maui MARAE, Heiava MARZIN, Karl OPUU, Hugo OUDART, Laurent PASCO, Herenui PORLIER, Valérie ROY, Séverine SAMPIETRO, Sylvestre SANCHEZ, Virginie SCANGA, Terii SEAMAN, Huiata TANERII, Tuana TAIRIO, Hinanui TAPUTU, Ursula TARA-ARIPEU, Arnold TARAHAU-TINOMOE, Sarah TAUZIET, Hitinui TEINAORE, Pierre TEMATUANUI, Sem TEOTAHU, Heiarui TERAI, Tohei THEOPHILUS, Vaimeho TSOO-ARHAN, René TUPANA, Jules WHOLER-AMARU, Ra'i-Maeva YAMATAY, Manarii YIOU.

Art. 2

À cet effet, les intéressés prêteront, le cas échéant, serment prescrit par la loi devant le tribunal de première instance.

Art. 3

L'arrêté n° 1995 PR du 22 septembre 2025 portant commissionnement d'agents de la direction de la biosécurité à rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux est abrogé.

Art. 4

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2399 MEF/DGAE du 15 avril 2026 portant autorisation dérogatoire de l'association Aito Nui pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE26501021AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 23 janvier 2026 ;

Vu la demande présentée par l'association Aito Nui reçue le 4 février 2026, complétée le 27 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

L'association Aito Nui, représentée par sa présidente Mme Lise TERIITEHAU épouse PIHAATAE, dont le siège social est situé au PK 35,800, côté montagne, quartier Temarua, à Papara, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 25 avril 2026 et le dimanche 26 avril 2026 à l'occasion de la manifestation intitulée championnat - doublette hommes, vétérans, femmes, jeunes au boulodrome de Papara.

Art. 2

Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 8 h à 20 h.

Art. 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par déléation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2400 MEF/DGAE du 15 avril 2026 portant agrément de la société Mutlog pour des opérations d'assurance en Polynésie française

NOR : DAE26503152AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des assurances de la Polynésie française ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurance déposé par la société Mutlog le 16 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 321-1 du code des assurances de la Polynésie française, la société d'assurance Mutlog dont le siège social est situé au 75, Quai de la Seine, 75940 Paris Cedex 19, France, ne disposant pas de succursale en Polynésie française, est agréée pour pratiquer en Polynésie française les opérations correspondant aux branches suivantes, définies à l'article DEL 321-1 du code précité :

- 20. Vie-Décès.

Art. 2

L'arrêté n° 8717 MEF/DGAE en date du 3 septembre 2025 portant habilitation de M. Luc de BERNARD de SEIGNEURENS en qualité d'agent spécial de la société d'assurance Mutlog est abrogé.

Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2401 MEF/DGAE du 15 avril 2026 portant agrément de la société Chubb European Group SE pour des opérations d'assurance en Polynésie française

NOR : DAE26502947AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des assurances de la Polynésie française ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurance déposé par la société Chubb European Group SE le 6 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 321-1 du code des assurances de la Polynésie française, la société d'assurance Chubb European Group SE dont le siège social est situé Esplanade Nord, 31, Place des Corolles, La Tour Carpe Diem, 92400 Courbevoie, France, ne disposant pas de succursale en Polynésie française, est agréée pour pratiquer en Polynésie française les opérations correspondant aux branches suivantes, définies à l'article DEL 321-1 du code précité :

- 1. Accidents ;
- 2. Maladie ;
- 3. Corps de véhicules terrestres ;
- 4. Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5. Corps de véhicules aériens ;
- 6. Corps de véhicules maritimes, lacustres, fluviaux ;
- 7. Marchandises transportées ;
- 8. Incendie et éléments naturels ;
- 9. Autres dommages aux biens ;
- 10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;

- 11. Responsabilité civile véhicules aériens ;
- 12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- 13. Responsabilité civile générale ;
- 14. Crédit ;
- 15. Caution ;
- 16. Pertes pécuniaires diverses ;
- 17. Protection juridique ;
- 18. Assistance.

Art. 2

L'arrêté n° 12161 MEF/DGAE du 8 novembre 2021 portant habilitation de Mme Sara MITCHELL en qualité d'agent spécial de la société Chubb European Group SE est abrogé.

Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2402 MEF/DGAE du 15 avril 2026 portant agrément de la société AGPM Assurances pour des opérations d'assurance en Polynésie française

NOR : DAE26502969AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des assurances de la Polynésie française ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurance déposé par la société AGPM Assurances le 10 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 321-1 du code des assurances de la Polynésie française, la société d'assurance AGPM Assurances dont le siège social est situé rue Nicolas-Appert, quartier Sainte-Musse, 83100 Toulon, France, ne disposant pas de succursale en Polynésie française, est agréée pour pratiquer en Polynésie française les opérations correspondant aux branches suivantes, définies à l'article DEL 321-1 du code précité :

- 1. Accidents ;
- 2. Maladie ;
- 3. Corps de véhicules terrestres ;
- 6. Corps de véhicules maritimes, lacustres, fluviaux ;
- 7. Marchandises transportées ;
- 8. Incendie et éléments naturels ;
- 9. Autres dommages aux biens ;
- 10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;
- 12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- 13. Responsabilité civile générale ;

- 16. Pertes pécuniaires diverses ;
- 17. Protection juridique ;
- 18. Assistance.

Art. 2

L'arrêté n° 7815 VP du 28 août 2018 portant habilitation de Mme Christina MARTEL en qualité d'agent spécial de la société d'assurance AGPM Assurances est abrogé.

Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégitation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2422 MEF/DGAE du 15 avril 2026 portant agrément de la société Relyens Mutual Insurance pour des opérations d'assurance en Polynésie française

NOR : DAE26503226AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des assurances de la Polynésie française ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément de la société Relyens Mutual Insurance en date du 18 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 321-1 du code des assurances de la Polynésie française, la société d'assurance Relyens Mutual Insurance, dont le siège social est situé au 18, rue Édouard-Rochet, 69008 Lyon, France, ne disposant pas de succursale en Polynésie française, est agréée pour pratiquer en Polynésie française les opérations correspondant aux branches suivantes, définies à l'article DEL 321-1 du code précité :

- 1. Accidents ;
- 2. Maladie ;
- 3. Corps de véhicules terrestres ;
- 8. Incendie et éléments naturels ;
- 9. Autres dommages aux biens ;
- 10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;
- 13. Responsabilité civile générale ;
- 16. Pertes pécuniaires diverses ;
- 17. Protection juridique ;
- 18. Assistance.

Art. 2

L'arrêté n° 1655 PR en date du 7 avril 2010 modifié portant habilitation de M. Dominique CURATOLO en qualité d'agent spécial de la société d'assurance Relyens Mutual Insurance, est abrogé.

Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2423 MEF/DGAE du 15 avril 2026 portant autorisation dérogatoire de l'association Rima Here no Taiarapu To'oa O Tera pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE26503728AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Taiarapu-Ouest en date du 20 février 2026 ;

Vu la demande présentée par l'association Rima Here no Taiarapu To'oa O Tera reçue le 1er avril 2026,

Arrête :

Article 1er

L'association Rima Here no Taiarapu To'oa O Tera, représentée par sa présidente Mme Agnès SMITH, dont le siège social est situé à Vairao, au PK 9,800, côté montagne, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 9 mai 2026 à l'occasion d'un déjeuner-dansant qui se déroulera à la salle omnisports de Vairao, au PK 9,800, côté montagne, commune de Vairao.

Art. 2

Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de midi à 22 h.

Art. 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par déléation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 2408 MFL du 15 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 8488 VP du 6 septembre 2023 portant transfert de gestion des parcelles cadastrées commune de Papeete, section DN n° 34, n° 46, n° 49 et n° 51, au profit de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, et abrogeant l'arrêté n° 3933 MLV du 5 mai 2015 portant affectation des parcelles dépendant du domaine de la Mission, cadastrées commune de Papeete, section DN n° 46, n° 49 et n° 51, au profit de la direction des affaires sociales

NOR : DAF26503223AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8488 VP du 6 septembre 2023 portant transfert de gestion des parcelles cadastrées commune de Papeete, section DN n° 34, n° 46, n° 49 et n° 51, au profit de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, et abrogeant l'arrêté n° 3933 MLV du 5 mai 2015 portant affectation des parcelles dépendant du domaine de la Mission, cadastrées commune de Papeete, section DN n° 46, n° 49 et n° 51, au profit de la direction des affaires sociales ;

Vu la lettre n° 593 VP du 24 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 8488 VP du 6 septembre 2023 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le présent transfert de gestion est destiné à l'implantation du centre Pū Merahi Ayden, la gestion et l'entretien des biens. Cette destination ne peut être modifiée.

« La non-réalisation de l'utilisation projetée ou l'absence de prise de possession des biens dont la gestion est transférée, entraîne la caducité du transfert de gestion dans un délai d'un an courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

Art. 2

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2419 MPR/DIREN du 15 avril 2026 autorisant l'Association pour la Recherche sur les Écosystèmes Mésophotiques et Profonds (AREMP) à exercer une activité de prises de vues des requins nourrices fauves à des fins d'identification et de suivi des populations sur les sites de plongée de Arue et Pirae à Tahiti du 15 avril 2026 au 14 avril 2028

NOR : ENV26503681AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu la demande de Mme Clémentine SEGUIGNE en date du 4 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

L'AREMP est autorisée à exercer l'activité de prises de vues des requins nourrices fauves à des fins d'identification et de suivi sur l'île de Tahiti, notamment les sites de plongée de Arue et Pirae, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement.

Art. 2

L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 15 avril 2026 au 14 avril 2028.

Art. 3

L'autorisation est donnée pour des prises de vues en scaphandre (10 à 80 mètres de profondeur) à des fins d'identification des espèces dans le cadre du projet Paruru te rohoi mis en œuvre par l'association.

Art. 4

Dans le cadre du projet Paruru te rohoi, les photographes autorisés sont :

Clémentine SÉGUIGNE, Temehani CHAND, Chloé PUIER, Julie GRALL, Théo GUILLAUME, Catherine ROY, Adriane HENRY, Xavier BERTRAND, Joshua ROUGER, Maxence HAZARD, Julien ANTON, Thibaut MOLINA, Estelle METAIS, Johan LETANG, Charlotte ESPOSITO, Anne-Marie TRINH, Oumy TESSIER, Jessica TRAN, Paul DESVIGNES, Rodolphe HOLLER, Chloé DELISLE, Elise SMAGUINE, Aurélie AQUA, Claire-Sophie AZAM, Alice CARPENTIER et Oriane DELAPORTE.

Art. 5

L'AREMP s'engage à s'assurer du bien-être des animaux lors des prises de vues.

Art. 6

L'AREMP s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement.

Art. 7

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des espèces marines emblématiques.

Art. 8

Au terme de la présente autorisation, un rapport est adressé à la direction de l'environnement précisant notamment les résultats et statistiques, ainsi que tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces marines protégées de Polynésie française (images, données).

Art. 9

La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 10

L'AREMP s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/22, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 2392 MEE du 14 avril 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 du lycée Diadème, Te Tara O Maiao adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 19 janvier 2026

NOR : DEE26502636AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 5-2026 du conseil d'établissement du 19 janvier 2026 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 de l'exercice 2026 du lycée Diadème, Te Tara O Maiao,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2026 du lycée Diadème, Te Tara O Maiao est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Diadème, Te Tara O Maiao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Lycée Diadème, Te Tara O Maiao - décision budgétaire modificative n° 1 - exercice 2026

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	49 360 590	0	0	49 360 590
VE	Vie de l'Elève	56 284 530	0	0	56 284 530
ALO	Administration et logistique	91 526 000	0	8 024 410	99 550 410
TOTAL SERVICES GENERAUX		197 171 120	0	8 024 410	205 195 530
SRH	Restauration et hébergement	145 806 040	0	0	145 806 040
TOTAL SERVICES SPECIAUX		145 806 040	0	0	145 806 040
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		342 977 160	0	8 024 410	351 001 570
OPC	Opérations en capital	8 024 410	0	2 085 220	10 109 630
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		8 024 410	0	2 085 220	10 109 630
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		351 001 570	0	10 109 630	361 111 200
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	49 360 590	0	0	49 360 590
VE	Vie de l'Elève	56 284 530	0	0	56 284 530
ALO	Administration et logistique	91 526 000	0	8 024 410	99 550 410
TOTAL SERVICES GENERAUX		197 171 120	0	8 024 410	205 195 530
SRH	Restauration et hébergement	145 806 040	0	0	145 806 040
TOTAL SERVICES SPECIAUX		145 806 040	0	0	145 806 040
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		342 977 160	0	8 024 410	351 001 570
OPC	Opérations en capital	8 024 410	0	-8 024 410	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		8 024 410	0	-8 024 410	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		351 001 570	0	0	351 001 570
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	351 001 570	Total recettes		351 001 570
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		0
	Total ouvertures de crédits	351 001 570	Total prévisions de recettes		351 001 570
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	10 109 630	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		10 109 630
Total ouvertures de crédits	10 109 630	Total prévisions de recettes		10 109 630	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	361 111 200	Total brut prévisions de recettes		361 111 200
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire		0
	Total net ouvertures de crédits	361 111 200	Total net prévisions de recettes		361 111 200



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/22, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 2403 MEE du 15 avril 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 7 du collège de Papara adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 10 février 2026

NOR : DEE26503175AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 55-2026 du conseil d'établissement du 10 février 2026 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 7 de l'exercice 2026 du collège de Papara,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2026 du collège de Papara est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Papara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Collège de Papara - décision budgétaire modificative n° 7 - exercice 2026

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	12 028 000	8 900 490	500 000	21 428 490
VE	Vie de l'Elève	5 252 000	722 682	0	5 974 682
ALO	Administration et logistique	30 137 200	0	1 000 000	31 137 200
TOTAL SERVICES GENERAUX		47 417 200	9 623 172	1 500 000	58 540 372
SRH	Restauration et hébergement	30 209 200	5 323 700	500 000	36 032 900
TOTAL SERVICES SPECIAUX		30 209 200	5 323 700	500 000	36 032 900
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		77 626 400	14 946 872	2 000 000	94 573 272
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		77 626 400	14 946 872	2 000 000	94 573 272
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	12 028 000	8 900 490	0	20 928 490
VE	Vie de l'Elève	5 252 000	722 682	0	5 974 682
ALO	Administration et logistique	30 137 200	0	0	30 137 200
TOTAL SERVICES GENERAUX		47 417 200	9 623 172	0	57 040 372
SRH	Restauration et hébergement	30 209 200	5 323 700	0	35 532 900
TOTAL SERVICES SPECIAUX		30 209 200	5 323 700	0	35 532 900
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		77 626 400	14 946 872	0	92 573 272
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		77 626 400	14 946 872	0	92 573 272
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	94 573 272	Total recettes		92 573 272
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		2 000 000
	Total ouvertures de crédits	94 573 272	Total prévisions de recettes		94 573 272
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	2 000 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		2 000 000
	Total ouvertures de crédits	2 000 000	Total prévisions de recettes		2 000 000
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	96 573 272	Total brut prévisions de recettes		96 573 272
	Vir. entre section à déduire	-2 000 000	Vir. entre section à déduire		-2 000 000
	Total net ouvertures de crédits	94 573 272	Total net prévisions de recettes		94 573 272



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 2414 MJP/DJS du 15 avril 2026 autorisant l'association VSOP XO à utiliser la voie publique lors de la course intitulée Xterra Trail Run Moorea, prévue les 8 et 9 mai 2026

NOR : SJS26503706AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1192 CM du 21 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent HEINIS en qualité de directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 11863 MJP du 27 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Moorea Maiao relatif à l'organisation de la course intitulée Xterra Trail Run Moorea, prévue les 8 et 9 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation de l'association VSOP XO du 8 avril 2026 adressée à la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'attestation d'intervention des premiers secours en date du 8 avril 2026 garantissant la sécurité des participants à ladite course,

Arrête :

Article 1er

L'association VSOP XO est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la Route territoriale RT93, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Moorea-Maiao, pour la course intitulée Xterra Trail Run Moorea, prévue le 8 mai 2026 de 3 h 30 à 17 h et le 9 mai de 8 h 30 à 16 h.

Art. 2

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2026.

Pour le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : le directeur de la jeunesse et des sports,

Laurent HEINIS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/22, Page 1/5

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Circulaires

Circulaire n° 2229 PR/CM du 8 avril 2026 relative à la mise en œuvre de la signature électronique

NOR : SGG26200733CN-2

Le Président de la Polynésie française,

à

Mmes et MM. les chefs des services administratifs,

s/c de Mme la vice-présidente,

s/c de Mmes et MM. les ministres.

Objet : Circulaire relative à la mise en œuvre de la signature électronique.

Réf. : arrêté n° 2684 CM du 26 décembre 2025 portant adoption de la politique de signature électronique de la Polynésie française.

PJ : un formulaire de collecte du numéro de téléphone mobile des chefs de service.

La présente circulaire a pour objet de décrire les principes de fonctionnement du parapheur de signature Lexpol et le mode opératoire d'ouverture des droits Lexpol pour la signature électronique.

Le fonctionnement du parapheur de signature Lexpol est expliqué en détail dans un guide d'utilisation disponible, une fois connecté à Lexpol, sur la page : <https://lexpol.cloud.pf/LexpolFAQ.php>.

Le fonctionnement pour envoyer un document dans le parapheur est expliqué dans le guide d'utilisation de la plateforme GEDA disponible en ligne.

1° Entrée en vigueur

La signature électronique des actes au sein de la plateforme GEDA est mise en production en avril 2026 selon le calendrier suivant :

- 15 avril 2026 pour la DTI ;
- 30 avril 2026 pour l'ensemble des autres services.

À compter de ces dates, la signature électronique est obligatoire pour les actes et courriers concernés.

2° Actes concernés

Pour cette première étape du déploiement, sont concernés :

- les actes à la signature des services (arrêtés PR/service, arrêtés Min/service, décisions Min/service, circulaires signées par les services, certificats administratifs Min/DTI) ;
- les courriers relatifs à ces actes, signés par les services (lettres, certificats administratifs, attestations).

Si la signature électronique d'un type d'acte est possible alors cet acte doit obligatoirement être signé électroniquement. Dans ce cas, il est interdit d'imprimer l'acte et de le soumettre à signature manuscrite.

À cet effet, les comptes Lexpol de tous les intervenants (signataires, personnes autorisées à entrer dans le parapheur, personnes autorisées à envoyer un document dans le parapheur) doivent être parfaitement paramétrés par les services avant les dates d'entrée en vigueur.

Ce paramétrage relève de la responsabilité des chefs de service.

3° Collecte des numéros de téléphone portable des chefs de service

Les chefs de service doivent par ailleurs compléter le formulaire de collecte des numéros de téléphone portable des chefs de service (en pièce jointe) et l'adresser, sans délai, par courrier électronique, au secrétariat général du gouvernement à l'adresse suivante : actes@lexpol.pf.

C'est le secrétariat général du gouvernement qui a la responsabilité de paramétrer les comptes des chefs de service.

Les numéros de téléphone portable des chefs de service sont indispensables pour qu'ils puissent recevoir par SMS le code de sécurité permettant la double authentification et l'ouverture d'une session de signature à leur nom.

4° Caractéristiques de la signature électronique au sein de la plateforme GEDA de Lexpol

La politique de signature électronique de la Polynésie française a été adoptée par l'arrêté n° 2684 CM du 26 décembre 2025.

Il s'agit d'une signature électronique à forte valeur probante, reposant sur :

- a) L'authentification vérifiée du signataire : combinaison de l'identifiant Lexpol, d'un mot de passe fort et d'un code de sécurité envoyé par SMS pour ouvrir une session de signature ;
- b) Un horodatage qualifié délivré par un tiers de confiance pour chaque opération ;
- c) Le scellement du PDF signé par un cachet électronique avancé de la Polynésie française fourni par un tiers de confiance ;
- d) La génération automatique d'un journal de preuve pour chaque acte signé.

Ce journal de preuve au format PDF retrace l'ensemble du processus de signature. Il constitue une preuve technique opposable en cas de litige et est lui-même scellé électroniquement. Il est conservé dans la rubrique « historique des signatures » du parapheur Lexpol ;

f) Une empreinte numérique SHA256 est calculée pour chaque document signé et son journal de preuve. Ces empreintes sont publiées et conservées indéfiniment dans une nouvelle édition du JOPF, le *Journal officiel* de la Polynésie française signature électronique (JOSE) ;

g) Pour renforcer la confiance dans le dispositif et faciliter les contrôles, Lexpol est doté d'une nouvelle page permettant, sans limitation de durée, à toute personne en possession d'un document signé dans le parapheur Lexpol de vérifier facilement son authenticité et intégrité : <https://lexpol.cloud.pf/LexpolVerificationSignature.php>.

Il convient d'y déposer le fichier signé, son empreinte numérique (SHA256) est alors comparée à l'empreinte numérique qui a été précédemment publiée au *Journal officiel*. En retour, l'utilisateur obtient un rapport de preuve lui indiquant que le document est authentique et intègre.

5° Avantages du parapheur de signature électronique Lexpol

Le parapheur Lexpol permet la signature électronique de documents au format PDF préparés au sein de la plateforme GEDA.

Avec un parapheur « papier » traditionnel, signer un acte implique souvent des contraintes : attendre le document au format papier, signer à la main, puis rendre le parapheur, envoyer physiquement l'acte « papier » à l'enregistrement, attendre le retour des ampliations, etc.

Le parapheur de signature électronique Lexpol supprime ces contraintes et rend le processus beaucoup plus simple et rapide. Il permet une dématérialisation de la préparation de l'acte, de son circuit de validation, de sa signature et de son enregistrement.

Il est possible de signer depuis un ordinateur (recommandé) ou une tablette, de n'importe où (en Polynésie française) et n'importe quand (toutefois, les actes enregistrés par le bureau du courrier sont finalisés durant les heures d'ouverture de ce dernier).

Si des actes sont dans le parapheur depuis plus de 48 h, un SMS de rappel est adressé sur le téléphone portable du signataire.

Le processus de signature est rapide. Une fois la signature calligraphique créée, la signature prend quelques secondes (hors temps de lecture) :

- ouverture de la session de signature ;
- visualisation du document (original et ampliements sont réunis en un seul document) ;
- éventuellement consultation de l'annotation associée au document ;
- vérification du contenu ;
- apposition de la signature ;
- signature ;
- validation de la session de signature pour l'ensemble des actes signés.

Il est possible de mettre un document en attente ou de le renvoyer en correction au rédacteur avec une annotation.

L'interface utilisateur est simple. Elle signale les actes urgents, les actes avec une annotation, il est possible de filtrer par type d'actes, par statut du document, etc. Il est possible de visualiser les autres pièces du dossier (notamment la ou les souches) ou de savoir qui a préparé le dossier.

Le parapheur de signature est sûr. L'identité du signataire est vérifiée de manière fiable par l'envoi d'un SMS comportant un code de vérification. Une session de signature se ferme automatiquement s'il n'y a pas d'activité durant 15 minutes.

Le document est protégé contre toute modification ultérieure. Il est scellé par un cachet numérique de la Polynésie française délivré par un tiers de confiance, et chaque action est horodatée et tracée dans un journal de preuve.

Les signataires, dans le parapheur, accèdent à un historique de tous les documents signés et aux journaux de preuve de ces derniers.

À l'issue du processus de signature et d'enregistrement (soit par le bureau du courrier, soit par Lexpol), votre structure récupère un original signé électroniquement, vous pouvez alors le télécharger et décider de son mode de diffusion (envoi de l'original par courrier électronique, impression pour le destinataire, ou tout autre moyen de diffusion).

6° Point d'entrée pour accéder au parapheur

Une fois connectés à Lexpol, en haut du menu « Mes services », les chefs de service disposent d'un bouton « Accueil » permettant d'accéder à leur parapheur.

7° Le paramétrage des comptes Lexpol

Le paramétrage des comptes Lexpol est indispensable pour une mise en œuvre correcte du parapheur. Ce paramétrage est de la responsabilité des chefs de service.

Les chefs de service doivent désigner qui est adjoint, quelles sont les autres personnes qui ont délégation de signature, qui est secrétaire de direction, qui a le droit de juste envoyer un document dans le parapheur de signature.

Ce paramétrage précis est primordial. Il détermine :

- qui est autorisé à envoyer un document dans le parapheur ;
- qui est autorisé à accéder au parapheur sans pouvoir signer ;
- qui est autorisé à accéder au parapheur avec le droit de signer.

a) Se connecter à son compte Lexpol ;

b) Pour gérer les droits des utilisateurs de votre structure, vous devez cliquer sur : « Mes services » ;

c) En bas du menu, cliquer sur : « Gérer les utilisateurs et les accès » ;

d) Dans la page « Gérer les utilisateurs et les accès », cliquer sur le NOM Prénom à modifier ;

e) Les droits relatifs au parapheur sont dans cette partie de la page d'un compte :

Geda (signatures électroniques)

- chef de service ;
- adjoint au chef de service ;
- autre agent ayant une délégation de signature ;
- secrétariat de direction ;
- envoi à la signature.

Chef de service

Ce droit est ouvert par le SGG. Dans le parapheur, le chef de service voit tous les actes à la signature du service mais ne peut signer que ceux à sa signature. Ce droit permet notamment d'envoyer un document dans le parapheur et de renvoyer en correction au rédacteur.

Adjoint au chef de service

Le chef de service peut désigner un ou plusieurs adjoints ayant une délégation de signature. Dans le parapheur, l'adjoint voit tous les actes à la signature du service mais ne peut signer que ceux à sa signature. Ce droit permet notamment d'envoyer un document dans le parapheur et de renvoyer en correction au rédacteur.

Autre agent ayant une délégation de signature

Le chef de service peut désigner un ou plusieurs agents ayant une délégation de signature. Dans le parapheur, l'agent voit uniquement les actes à sa signature. Il peut signer uniquement les actes à sa signature. Ce droit permet notamment d'envoyer un document dans le parapheur et de renvoyer en correction au rédacteur.

Secrétariat de direction

Le chef de service peut désigner un ou plusieurs agents avec ce droit. Dans le parapheur, ils voient tous les actes mais ils ne peuvent pas signer. Ce droit permet d'envoyer un document dans le parapheur. Ces personnes peuvent aussi signaler une urgence, saisir une annotation ou renvoyer en correction au rédacteur.

Envoi à la signature

Le chef de service décide qui doit disposer du bouton « Envoyer à la signature » dans un dossier GEDA. Ce bouton permet d'envoyer une pièce dans le parapheur. Il n'apparaît que si le dossier GEDA est *a minima* dans un statut « soumis au chef de service ».

Numéro de téléphone portable des signataires

Ce numéro de téléphone portable est indispensable dans le process de signature.

Il est utilisé pour adresser au signataire un code de vérification par SMS (expéditeur : Lexpol) pour la double authentification et l'ouverture d'une session de signature.

Pour toute personne à qui vous ouvrez le droit de signer (adjoint au chef de service, autre agent ayant une délégation de signature), vous devez saisir son numéro de téléphone portable. Seules sont acceptées les lignes d'un opérateur de téléphonie mobile polynésien (+ 689 8X XX XX XX).

En cas de changement de ligne de téléphone portable :

1. Si vous êtes chef de service vous devez vous adresser au secrétariat général du gouvernement qui se chargera d'enregistrer votre nouveau numéro.
2. Toutes les autres personnes (adjoint, autre agent ayant une délégation de signature) doivent s'adresser à leur chef de service.

C'est ce dernier qui a la responsabilité de vérifier qu'il s'agit bien de votre ligne et de l'enregistrer dans les paramètres de votre compte Lexpol.

8° Demandes de support

Pour toute demande de support, il convient de s'adresser au secrétariat général du gouvernement en utilisant la page dédiée de Lexpol : <https://lexpol.cloud.pf/LexpolFAQ.php> en sélectionnant le thème « Parapheur de signature électronique ». Cette page comporte également une liste de questions fréquentes.

Il est attendu de l'ensemble des chefs de service qu'ils s'impliquent personnellement dans la mise en œuvre immédiate de cette avancée majeure pour la dématérialisation de l'action administrative.

Fait à Papeete, le 8 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Annexe - Formulaire de collecte du numéro de téléphone mobile des chefs de service



PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Parapheur de signature électronique Lexpol

Formulaire de collecte du numéro de téléphone mobile des chefs de service

À retourner par courrier électronique au Secrétariat général du gouvernement à l'adresse : actes@lexpol.pf

Dans le cadre de la mise en place du parapheur électronique, vous devez communiquer votre numéro de téléphone mobile au SGG. Ce numéro est requis pour la réception du SMS contenant un code de sécurité permettant la double authentification et l'ouverture d'une session de signature.

Prénom et NOM :

Service / Direction :

N° de téléphone mobile : (+689)

Signature :

Protection des données personnelles

Les informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le Secrétariat général du gouvernement, en sa qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la gestion du parapheur électronique de signature.

Le numéro de téléphone mobile est collecté afin de permettre l'envoi de codes de sécurité à usage unique (OTP), nécessaires à la double authentification du signataire et à l'ouverture d'une session de signature électronique.

Ce traitement repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public relative à la dématérialisation des procédures administratives et à la sécurisation des opérations de signature électronique, conformément à l'arrêté n° 2684 CM du 26 décembre 2025 portant adoption de la politique de signature électronique de la Polynésie française.

Les données collectées sont strictement limitées à celles nécessaires à l'activation, à la gestion et à l'utilisation du parapheur électronique. Elles sont exclusivement accessibles aux personnes habilitées, notamment les administrateurs techniques et fonctionnels de Lexpol, et ne font l'objet d'aucune communication au public.

Les données sont conservées pendant la durée d'utilisation du dispositif de signature électronique.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement de vos données, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Ces droits peuvent être exercés auprès du Secrétariat général du gouvernement (SGG@presidence.pf).



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 83 du 15 avril 2026 :
b182f2c3e6c06b3e8fe9b22134050602d7d2dd29957a2894bd497c9ba166a2f9
- Empreinte numérique du JOPF n° 82 du 14 avril 2026 :
ea393f0415d5f5fb3bbe89e2f7f6033e6f918e6ab6596d8f8d7c45d67c0698b3
- Empreinte numérique du JOPF n° 81 du 13 avril 2026 :
f7f860c093127c0650135ce312536525232a74ed4f834c2ac13522ddf9846132
- Empreinte numérique du JOPF n° 80 du 10 avril 2026 :
5ac8c3573e506ccdd28b4116669f7673e4e63429605ce5622fa2974be8e37839
- Empreinte numérique du JOPF n° 79 du 9 avril 2026 :
f3e02a19317a484599cf1501cace4156764b7dcb7a3d90bfd7e4b7cea223ee4e

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER